

Les principales allocations versées par Pôle emploi

Documentation méthodologique

Les allocations financées par l'assurance chômage

L'**Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (ARE)** assure un revenu de remplacement, pendant une durée déterminée, aux salariés involontairement privés d'emploi qui remplissent certaines conditions (d'activité, d'âge, d'aptitude physique, d'inscription comme demandeur d'emploi, de recherche d'emploi), en complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement.

Cette allocation est accordée aux salariés dont les employeurs sont affiliés à l'Assurance chômage et qui justifient d'une durée minimale d'activité d'un minimum de jours travaillés ou d'heures travaillées¹.

L'**Allocation d'aide au Retour à l'Emploi Formation (AREF)** est versée aux demandeurs d'emploi (DE) indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) pendant la durée de leur formation s'inscrivant dans le cadre de leur projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et validée par un conseiller Pôle emploi. L'AREF est attribuée dans la limite des droits à l'ARE du DE.

L'ARE intermittent et l'AREF intermittent sont des allocations qui étaient versées aux intermittents pendant le délai de carence avant le versement de leur allocation d'aide au retour à l'emploi.

Les adhérents au Contrat de sécurisation professionnelle (CSP), proposé aux licenciés pour motif économique, peuvent bénéficier de l'**allocation de sécurisation professionnelle (ASP)** s'ils justifient d'une ancienneté d'au moins une année chez leur dernier employeur.

Le salarié ne justifiant pas d'un an d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie d'une allocation dont le montant et la durée correspondent à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Cette allocation, comme l'allocation de sécurisation professionnelle, est versée dès la prise d'effet du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), aucun différé ni délai d'attente n'est applicable. Elle est dénommée **ASP-ARE**.

Les allocations financées par l'Etat

L'**allocation de solidarité spécifique (ASS)** est versée aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits aux allocations chômage ou chômeurs âgés de 50 ans et plus demandant le bénéfice de l'ASS en lieu et place de l'ARE. Les intéressés doivent remplir deux conditions : justifier de ressources mensuelles inférieures à un plafond défini par décret et de 5 ans d'activité salariée dans les 10 ans précédant la fin du contrat de travail au titre de laquelle ont été ouverts les droits aux allocations d'assurance chômage.

¹ Pour toute fin de contrat de travail (FCT) intervenant entre le 1^{er} novembre 2017 et le 31 octobre 2019, le minimum est de 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées. Pour les FCT antérieures au 1^{er} novembre 2017, la condition d'affiliation est de 122 jours (« base calendaire »). Pour les FCT postérieures au 31 octobre 2019, le minimum est de 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées.

Les demandeurs d'emploi susceptibles de percevoir l'ASS et s'engageant dans une création ou reprise d'entreprise peuvent bénéficier de l'ACCREASS. Les bénéficiaires de cette allocation sont inclus dans les bénéficiaires de l'ASS.

Les bénéficiaires de l'ASS entrant en formation deviennent bénéficiaires de l'ASS-F pendant toute la durée de leur formation.

L'**allocation équivalent retraite (AER)** était versée aux demandeurs d'emploi ou bénéficiaires du RSA justifiant de 160 trimestres d'assurance vieillesse avant 60 ans². Elle était versée sous condition de ressources.

La **rémunération de fin de formation (RFF)** est une allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation versée aux bénéficiaires de l'ARE ayant épuisé leurs droits sans avoir achevé leur formation.

L'**allocation temporaire d'attente (ATA)** est versée aux demandeurs d'asiles, bénéficiaires de la protection temporaire et de la protection subsidiaire, apatrides, autres ressortissants étrangers.

Les autres allocations

L'article L 5424-2 du code du travail prévoit que les employeurs publics en auto-assurance peuvent, par convention conclue avec Pôle emploi, lui confier la gestion des allocations d'assurance. L'**ARE convention de gestion (ARE-CG)** correspond aux allocations versées aux demandeurs d'emploi dont le dernier contrat de travail relève de ces employeurs.

La **rémunération des formations Pôle emploi (RFPE)** est la rémunération versée aux stagiaires d'une formation financée ou cofinancée par Pôle emploi (AIF, AFC, POEI, POEC et AFPR) qui ne sont ni indemnisés ni indemnisables en ARE au 1er jour de formation.

² Seules les personnes dont les droits AER ont été ouverts avant le 1^{er} janvier 2011 peuvent continuer à la percevoir jusqu'à l'expiration de leurs droits